

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Cinquante-septième session du Comité permanent
Genève (Suisse), 14 – 18 juillet 2008

Conservation et commerce d'espèces

ACAJOU DES ANTILLES

Le présent document a été préparé par un groupe de travail du Comité permanent sur la base du document SC57 Doc. 36.

Le groupe de travail recommande que le Comité permanent adopte le texte suivant:

1. Le Comité permanent prend note des informations communiquées dans le document SC57 Doc. 36, y compris de l'évaluation par le Secrétariat des progrès accomplis par le Pérou dans l'application des recommandations de la 55^e session du Comité permanent. En outre, le Comité prend note des informations fournies par le Pérou sur les derniers développements en la matière, notamment la législation qu'il vient de promulguer pour renforcer la mise en œuvre de la CITES, et des autres actions entreprises pour appliquer les recommandations faites par le Comité permanent à sa 55^e session, ainsi que des avis donnés par le Secrétariat dans le contexte de la mission qu'il a conduite au Pérou en mai 2008.
2. Le Comité permanent reconnaît les efforts considérables faits par le Pérou pour améliorer la gouvernance du secteur forestier, la gestion des concessions et des autres zones forestières gérées, ainsi que l'efficacité des mécanismes de supervision. Le Comité se félicite du rapport du Pérou qui indique que le Plan d'action stratégique pour l'acajou (PASA) a été adopté au plus haut niveau politique, et il encourage le Pérou à le mettre en œuvre. Le Comité prie instamment les pays d'importation, les organisations internationales pertinentes et les autres parties prenantes à appuyer pleinement l'action menée par le Pérou pour appliquer le PASA et les recommandations du Comité.
3. Concernant les quantités restantes de bois prélevé et exporté de 2007 et des années précédentes, le Comité se félicite de l'assurance donnée par le Pérou qu'il ne reste aucune quantité d'avant 2007. Le Comité se félicite aussi des informations fournies par le Pérou sur la manière dont les quotas d'exportation de 2007 et de 2008 ont été établis et sont gérés. Cependant, le Comité note la nécessité d'améliorer encore la communication des informations sur l'application du quota.
4. Concernant les quantités restantes de 2007, le Comité recommande que le Pérou fournisse un rapport donnant des informations de base sur le volume restant dont l'exportation peut être autorisée, et des rapports ultérieurs, trimestriels, concernant les dispositions prises pour le reste du volume dont le prélèvement a été autorisé en 2007. Des informations sur les concessions autorisées et vérifiées et sur les autres zones forestières gérées où le bois est prélevé devraient être indiquées à la case 5 du permis CITES (sous "Conditions spéciales") et annexes.
5. Comme mesure positive démontrant la mise en œuvre de la Convention, le Comité suggère que toutes les Parties exportant de l'acajou envisagent d'inclure des informations sur les concessions autorisées et vérifiées ou les autres zones forestières gérées où le bois a été prélevé, à la case 5 et annexes de leurs permis CITES.

6. Le Comité accueille favorablement l'offre du Pérou de continuer d'inclure dans la communication de leur quota d'exportation annuel, des informations sur le volume d'acajou devant être prélevé dans les concessions autorisées et vérifiées ou les autres zones forestières gérées, et sur le nombre de concessions ou de zones forestières gérées et les quantités devant être exportées; ces informations seront mises à disposition sur le site web de la CITES. Il se félicite également de l'offre du Pérou d'inclure des copies de ses permis d'exportation CITES couvrant l'acajou dans ses rapports annuels au Secrétariat pour 2008 et les années suivantes.
7. Pour améliorer davantage encore le suivi de ce commerce, le Comité recommande que les importateurs d'acajou du Pérou soumettent eux aussi régulièrement des rapports au Pérou et au Secrétariat sur leurs importations d'acajou, en indiquant le numéro du permis CITES, le volume et l'année du quota.
8. Le Comité recommande que le Pérou maintienne la pratique d'établir le volume annuel d'acajou devant être prélevé en se fondant sur l'avis de l'autorité scientifique, en n'utilisant que du bois provenant des concessions autorisées et vérifiées et des autres zones forestières gérées.
9. Concernant le quota de 2009, le Comité se félicite de l'engagement pris par le Pérou de tenir compte des recommandations de la Commission qui utilise les coefficients de rendement du bois comme l'un des facteurs du calcul du quota d'exportation fondé sur le prélèvement autorisé.
10. Le Comité a examiné toutes les recommandations faites à sa 55^e session et note que plusieurs ont été traitées ou sont devenues obsolètes. Il reconnaît cependant que les recommandations c) i) et c) iii) restent valables.
11. Le Comité recommande que le Secrétariat continue de fournir une assistance au Pérou, dans le cadre de la coopération CITES/ITTO, afin d'appuyer le renforcement de la capacité du Pérou de mettre en œuvre les conditions requises par la Convention concernant l'acajou.
12. Le Comité recommande que le Secrétariat continue d'appuyer et de suivre l'action menée par le Pérou pour mettre en œuvre les conditions requises par la Convention concernant l'acajou, et qu'il lui soumette un rapport à sa 58^e session.